

Arrêt

n° 195 129 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JORDENS *loco* Me C. DESENFANS, avocats, et Mme S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes né à Bianouan en Côte d'Ivoire, d'une mère ivoirienne et d'un père guinéen. Vos parents se séparent dès votre naissance et vous êtes élevé par votre père au sein de sa famille, composé de son épouse, [B. A.], de votre demi-frère et vos demi-sœurs. En 2008, vous obtenez un diplôme en finance et

comptabilité et commencez à travailler auprès de votre père en tant que commerçant-marchand. Lorsque la crise post-électorale éclate en Côte d'Ivoire en 2011, le magasin de votre père à Abijan est saccagé par des jeunes « patriotes » et lui-même malmené par des militaires lors d'un contrôle routier. Dans ce contexte de xénophobie montante, votre famille décide de retourner en Guinée où elle s'installe dans le village de Bamikouré, près de Timbi Madina dans la région du Futa Djallon. En 2012, votre père ouvre une épicerie sur place et se met à cultiver des terres qu'il avait achetées avant son retour. Vous gérez l'épicerie et vous vous occupez des plantations de pomme de terre. Le 07 août 2015, votre père décède de paludisme.

Vers janvier 2016, votre famille se réunit pour discuter de la gestion des affaires de votre père. Lors de cette réunion, vous apprenez que votre oncle paternel, [D. H.], veut vous exclure de l'héritage de votre père. Malgré cela, vous continuez à gérer l'épicerie et les plantations. En mars 2016, votre oncle – qui habite à Conakry -envoie quelqu'un à Timbi Madina afin de vous ordonner de fermer ladite épicerie, ce que vous refusez. En mars ou avril 2016, votre oncle revient lui-même au village, et vous ordonne non seulement de fermer l'épicerie, mais de quitter la concession familiale. Eclate alors une dispute entre vous, lors de laquelle votre oncle vous menace avec une machette. Vous allez habiter chez un ami dans le village voisin. En mai 2016, votre oncle vient vous voir chez cet ami et vous ordonne de quitter le village, sous menace d'utiliser son arme contre vous. Après deux jours, votre ami vous oblige à quitter son domicile et vous vous rendez à Conakry où vous êtes hébergé par votre ami [B. M. S.] . Vous faites des démarches afin de vous procurer un terrain qui appartenait à votre père à Conakry, ce que votre oncle apprend par le biais du père de [B. M. S.] . Vers le mois de juin 2016, votre oncle oblige [B. M. S.] à vous expulser de son domicile. Vous décidez alors de vous adresser à un avocat qui accepte de prendre en charge votre dossier. Toutefois, vous changez d'avis et décidez de fuir le pays.

Le 31 juillet 2016, vous quittez la Guinée par la voie aérienne, muni de faux documents, et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 août 2016.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, et qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que votre oncle [D. H.], un militaire, puisse vous nuire car il convoite l'héritage de votre père défunt (audition CGRA, p.19). Selon votre oncle, vous n'auriez pas le droit à cet héritage car vous êtes un « enfant bâtard », né hors des liens du mariage, et, de surcroît, d'une mère qui n'est pas peule (ibidem). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (audition CGRA, p.20).

Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos craintes.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre statut de « bâtard », le Commissariat général ne peut croire que vous avez rencontré ou pourriez rencontrer, en cas de retour en Guinée, des difficultés en raison du fait que vous soyez né hors des liens de mariage. De fait, il ne ressort aucunement de vos dépositions que vous auriez fait l'objet de discriminations, voire de persécutions avant l'éclatement du conflit avec votre oncle à cause de l'héritage de votre père. Ainsi, votre père vous a formellement reconnu après votre naissance, et vous a élevé, avec votre belle-mère (audition CGRA, pp.4, 8-9). Vous avez été scolarisé et avez même poursuivi des études supérieures (audition CGRA, pp.10,11). Diplômé en finance et comptabilité, vous avez travaillé comme gérant de l'épicerie et des plantations de pomme de terre de votre père, notamment en supervisant les manutentionnaires (ibidem). Partant, le Commissariat général estime que ces faits démontrent que vous avez été, au long de votre vie, parfaitement intégré dans la famille de votre père, et que vous étiez même apprécié vu qu'on vous a permis de faire des études supérieures et qu'on vous a confié des tâches à responsabilité. En outre, vous déclarez n'avoir jamais rencontré aucun autre problème en Guinée, que ce soit avec des personnes privées ou vos autorités nationales (audition CGRA, p.23). Par conséquent, il n'est pas établi que vous auriez, avant la survenance du problème qui vous aurait fait quitter le pays, été marginalisé en raison de votre lien de filiation extra-marital.

Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il ne peut tenir pour établi l'élément qui aurait déclenché votre fuite du pays, à savoir le conflit vous opposant à votre oncle. En effet, plusieurs aspects permettent de remettre en cause la réalité de celui-ci.

Tout d'abord, il convient de relever que vous avez fui votre pays avant de tenter d'obtenir la protection de vos autorités, alors que vous déclarez n'avoir jamais eu de soucis avec celles-ci, ce qui est totalement incohérent (audition CGRA, p.23). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes entretenu avec un avocat qui vous a informé qu'il était possible de monter un dossier contre votre oncle, tant pour porter plainte contre les menaces qu'il a proféré envers vous que pour revendiquer votre partie de l'héritage (audition CGRA, p.33). D'ailleurs, les informations objectives confirment vos dires selon lesquels la loi guinéenne ne discrimine pas les enfants naturels reconnus, en matière de succession (voy. dossier administratif, farde « infos pays », COI Focus « Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015, p.16 ; audition CGRA, p.27), ce qui signifie que vous aviez une réelle chance d'obtenir gain de cause devant un tribunal. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est totalement incohérent que vous ayez préféré fuir le pays au lieu d'enclencher la procédure suggérée par votre avocat. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous ne vouliez pas payer les honoraires car vous ne vouliez pas épuiser vos économies (audition CGRA, p.38). Cette explication manque de cohérence dans la mesure où vous aviez déclaré auparavant que votre avocat vous aurait demandé 900 euros et que vous auriez payé 2000 euros pour votre voyage (audition CGRA, pp.17/22). Par conséquent, le Commissariat général estime que votre comportement – à savoir votre refus d'aller au bout d'une démarche qui aurait pu apporter une solution à vos problèmes avec votre oncle- ne cadre pas avec l'existence d'une crainte en votre chef.

Par ailleurs, vos déclarations concernant le travail de votre oncle sont à un tel point imprécis qu'il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à votre récit. En effet, interrogé sur son travail, vous affirmez qu'il est lieutenant de la gendarmerie, mais vous êtes incapable de fournir plus de précisions quant à son lieu exact de travail ou sur sa fonction (audition CGRA, p.35-37). Vous déclarez ensuite spontanément que vous n'avez pas « cherché à savoir » (audition CGRA, p.37). Interrogé pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné sur le travail de votre oncle, vous répondez qu'il n'y avait pas d'affinité entre vous et que votre oncle ne vous appelait jamais (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur son travail à partir du moment où vous avez rencontré des problèmes avec lui, vous répondez que les gens qui sont dans l'armée dans votre pays « font tout ce qu'ils veulent sans se soucier ». Or, cette explication est insuffisante afin d'expliquer votre manque d'intérêt par rapport à votre persécuteur et notamment par rapport à sa capacité à vous nuire, qui est intrinsèquement liée au poste occupé par ce dernier.

En outre, vos propos concernant la série des événements qui ont déclenché votre fuite du pays, soit les différentes confrontations avec votre oncle, manquent de cohérence. Ainsi, vous déclarez, lors du récit libre, que votre oncle vous a menacé avec une machette lors de votre première dispute devant la maison de votre belle-mère et qu'il vous a menacé, uniquement de manière verbale, lors de votre deuxième dispute, à la maison de votre ami [I. B.] (audition CGRA, p. 21). Or, lorsque vous êtes interrogé, plus tard, sur cette deuxième dispute, vous vous contredisez en déclarant que c'est à ce moment-là que votre oncle vous a menacé avec une machette (audition CGRA, p.38). Par ailleurs, vous évoquez, en fin d'audition, que votre oncle vous aurait menacé au téléphone quand vous étiez à Conakry et que c'est à ce moment-là qu'il vous aurait dit de retourner chez votre mère (biologique) (audition CGRA, p.33). Cependant, vous aviez déclaré, auparavant, que c'est au moment de votre deuxième dispute que votre oncle vous avait lancé cette injonction (audition CGRA, p.38). Par ailleurs, vous n'aviez pas fait état, lors du récit libre, ni d'avoir été menacé par votre oncle ni d'avoir eu un quelconque contact direct avec ce dernier pendant votre séjour à Conakry (audition CGRA, p.22). Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos sur la chronologie et les circonstances des différentes altercations avec votre oncle sont divergents, ce qui lui permet de remettre en cause la crédibilité de celles-ci.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents. En ce qui concerne le certificat de décès de votre père (voy. dossier administratif, farde « documents », document n°1), celui-ci concerne un élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision, soit que votre père est décédé le 7 août 2015. Cependant, il y a lieu de relever que le cachet du médecin qui est apposé sur le document comporte une erreur d'orthographe (« MEDECIN GENERALIST(sic) ») qui entache son authenticité. Quant à votre permis de conduire et votre acte de naissance, ceux-ci concernent également un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général, à savoir votre identité (voy.

dossier administratif, farde « documents », documents n°2 et 3). Par conséquent, les documents que vous joignez à votre dossier ne sont pas à même d'inverser le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur tous les points examinés ci-dessus, sur le risque réel d'atteintes graves pour le requérant en cas de retour en Guinée ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 48/7 de la loi du 15/12/1980 ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« -Convocation à son nom émanant des autorités guinéennes et datée du 7 août 2016

-Lettre de témoignage de son ami [B. M. S.] accompagnée d'une copie de sa carte d'identité guinéenne ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Lors de l'audience, la partie requérante dépose les originaux des documents annexés à la requête.

3.2. La partie défenderesse fait parvenir le 25 septembre 2017 au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » mise à jour du 16 mai 2017.

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.1.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.2. Dans le cadre de sa demande d'asile, le requérant déclare craindre son oncle paternel qui convoite l'héritage de son père défunt. Cet oncle l'a évincé de l'héritage paternel en raison de ce qu'il est un enfant né hors des liens du mariage.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de manque de crédibilité de son récit.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, s'agissant du statut de « *bâtard* » du requérant, la partie défenderesse relève qu'il n'est pas établi que le requérant aurait, avant la survenance du problème qui l'aurait fait quitter le pays, été

marginalisé en raison de son lien de filiation extra-marital. Elle estime le requérant n'a pas de raison de craindre d'avoir des difficultés, en cas de retour en Guinée, en raison de ce lien.

Dans sa requête, la partie requérante reconnaît que le statut de « *bâtard* » n'a pas posé problème au requérant avant l'émergence de conflit avec son oncle. Elle estime que même si ce statut n'est pas en soi suffisant pour bénéficier de la protection internationale, il constitue à tout le moins « *une circonstance aggravante de sa situation en cas de retour qui handicaperait le requérant de manière évidente dans le cadre d'un autre conflit (comme celui d'une succession par exemple, comme c'est le cas en l'espèce)* ».

Pour sa part, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par les parties que le fait d'être un enfant né hors mariage et reconnu par son père n'est nullement une source des problèmes. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi cette circonstance, c'est-à-dire « *être bâtard* », « *handicaperait le requérant de manière évidente dans le cadre d'un autre conflit (comme celui d'une succession par exemple, comme c'est le cas en l'espèce)* ». D'abord, la requête ne l'explique pas. Ensuite, il ressort du dossier administratif (comme cela est mentionné dans la décision entreprise) que la loi guinéenne ne discrimine pas les enfants naturels reconnus, en matière de succession, ce que le requérant a, au demeurant, admis (v. dossier administratif, pièce n° 24, farde informations sur le pays, COI Focus « *Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage* », 16 janvier 2015, p.16 (ou sa mise à jour du 16 mai 2017, p. 11) et pièce n° 10, rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.27).

4.5.2. Ainsi encore, la partie défenderesse relève que le comportement du requérant – à savoir son abandon d'aller au bout d'une démarche suggérée par son avocat et qui aurait pu apporter une solution à ses problèmes avec son oncle- ne cadre pas avec l'existence d'une crainte dans son chef.

La partie requérante expose que « *cet avocat lui a demandé 900 euros en insistant sur le fait que cela allait prendre du temps pour mettre la procédure en route... Or, le requérant devait trouver une solution rapide à son problème dès lors qu'il avait été menacé de mort par son oncle, lieutenant dans l'armée guinéenne. [...].Le requérant a donc raisonnablement pris conscience, qu'en raison de la qualité de militaire de son persécuteur, à savoir son oncle paternel, il n'obtiendrait jamais une protection effective et non temporaire de la part de ses autorités nationales* ».

Le Conseil ne peut accueillir l'argumentaire de la partie requérante qui n'explique pas valablement l'attitude incohérente du requérant qui a préféré fuir son pays d'origine au lieu d'entamer les démarches suggérées par son avocat en vue d'une protection des autorités, lesquelles démarches offraient au requérant des réelles chances d'obtenir gain de cause devant un tribunal dès lors que la loi guinéenne ne discrimine pas les enfants naturels reconnus, en matière de succession (v. dossier administratif, pièce n° 24, farde informations sur le pays, COI Focus « *Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage* », 16 janvier 2015, p.16).

Cette attitude est d'autant plus incohérente qu'elle ne peut s'expliquer par le fait que l'avocat contacté ait fixé à 900 euros ses honoraires et/ou par le souci de ne pas « *donner toutes [s]es économies à l'avocat* » tel que le requérant l'a déclaré lors de son audition au Commissariat général. En effet, comme l'indique à bon droit la décision attaquée, « *Cette explication manque de cohérence dans la mesure où [le requérant avait] déclaré auparavant que [son] avocat [lui] aurait demandé 900 euros et [qu'il aurait] payé 2000 euros pour [son] voyage* » (v. dossier administratif, pièce n° 10, rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.17).

Les circonstances que « *le requérant devait trouver une solution rapide à son problème dès lors qu'il avait été menacé de mort par son oncle, lieutenant dans l'armée guinéenne. [...]. Le requérant a donc raisonnablement pris conscience, qu'en raison de la qualité de militaire de son persécuteur, à savoir son oncle paternel, il n'obtiendrait jamais une protection effective et non temporaire de la part de ses autorités nationales* » ne peuvent énerver le constat qui précède (v. la considération du motif ci-après).

4.5.3. Ainsi encore, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant concernant le travail de son oncle sont très imprécises ; qu'il n'a pas cherché à en savoir plus sur son travail à partir du moment où il a rencontré des problèmes avec lui. Elle estime que l'explication qu'il donne de cette carence est insuffisante pour expliquer son manque d'intérêt par rapport à son persécuteur et notamment par rapport à sa capacité de nuire, qui est intrinsèquement liée au poste occupé par ce dernier.

Dans sa requête, la partie requérante répond que le requérant a « *expliqué au CGRA que son oncle est lieutenant dans l'armée. Après l'audition au CGRA, il a appelé [B. M. S.] pour obtenir des informations complémentaires sur les activités exactes de son oncle et il a appris que celui-ci travaillerait à l'intendance au Camp Samory Touré de Conakry qui travaillerait avec la Présidence. [...]. Le requérant s'engage à encore contacter [B. M. S.] et l'avocat afin d'obtenir des documents qui pourraient établir la fonction de militaire au camp Samory Touré de son oncle et le fait que son père était propriétaire d'une épicerie et de parcelles. Il ne manquera pas de communiquer ces éventuels nouveaux documents aux instances d'asile dès réception* ». Elle fait valoir que « *le requérant n'a pas beaucoup connu son oncle paternel dès lors que le requérant a vécu en Côte d'Ivoire jusqu'en 2011 et que lorsqu'il arrive en Guinée, son oncle ne lui adressait quasi jamais la parole* ».

Le Conseil observe que le requérant donne effectivement très peu d'éléments au sujet du travail de son oncle qu'il présente comme son persécuteur. Des déclarations du requérant, il ne ressort que des éléments suivants : (1) il est lieutenant de la gendarmerie ; (2) pas « *cherché à savoir* » plus ; (3) il n'y avait pas d'affinité entre lui et son oncle et (4) les gens qui sont dans l'armée « *font tout ce qu'ils veulent sans se soucier* ». Force est de voir que ce témoignage très vague et imprécis du requérant au sujet du travail de son persécuteur ne permet pas de mettre en évidence la capacité que pourrait avoir son oncle (fut-il lieutenant dans l'armée) à nuire au requérant. Ce témoignage ne permet pas également d'établir la nature ou la gravité des menaces auxquelles le requérant était exposé en raison du conflit allégué avec son oncle ni d'ailleurs d'établir que les autorités ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection. La requête ne fournit pas non plus d'éclaircissement supplémentaire.

Il en est d'autant plus ainsi que les altercations que le requérant a fait valoir lors de son audition ne peuvent être considérées comme établies.

4.5.4. Ainsi encore, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant sont apparues incohérentes et divergentes s'agissant des différentes confrontations alléguées avec son oncle (série des événements qui auraient déclenché la fuite du pays) ; que, lors du récit libre, il a déclaré avoir été menacé avec une machette (première dispute et devant la maison de sa belle-mère) et qu'ensuite il a été uniquement menacé verbalement (deuxième dispute et à la maison de son ami I. B.) ; que plus tard dans le cours de l'audition déclarant au sujet de la deuxième dispute, qu'il a été menacé avec une machette ; que finalement en fin d'audition, déclarant que lorsqu'il se trouvait à Conakry, son oncle l'a menacé au téléphone en lui intimant l'ordre de retourner chez sa mère (biologique). Or, il avait déclaré, auparavant, que c'est au moment de sa deuxième dispute que son oncle lui avait lancé cette injonction. La partie défenderesse relève, toujours au sujet des altercations, que le requérant n'avait nullement fait état, lors du récit libre, ni d'avoir été menacé par son oncle ni d'avoir eu un quelconque contact direct avec ce dernier pendant son séjour à Conakry.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas du tout compris les déclarations du requérant. Elle explique qu'il y a eu trois confrontations physiques et une confrontation verbale. Une première, dans la maison de sa belle-mère, durant la réunion de famille lorsque son oncle lui a dit de retourner chez sa mère biologique. La deuxième altercation, c'est lorsque l'oncle du requérant est venu en vacances au village et l'a menacé avec une machette. Une fois encore, chez le sieur I. B., l'ami du requérant, l'oncle de ce dernier l'a menacé verbalement d'utiliser son arme à feu la prochaine fois. Une quatrième fois, l'oncle ne s'est pas adressé au requérant mais a téléphoné au père de S. et l'a menacé mettre son fils S. en prison s'il hébergeait toujours le requérant chez lui.

Le Conseil observe que les arguments formulés dans la requête à l'encontre du motif tiré de ce que les déclarations du requérant sont apparues incohérentes et divergentes s'agissant des différentes confrontations alléguées avec son oncle ne permettent pas de renverser ce motif qui se trouve établi à la lecture du rapport d'audition de la partie défenderesse. S'il ne peut être considéré avec certitude que la menace avec machette avait été proférée lors de la première altercation ou non, il n'en va pas de même en ce qui concerne les autres incohérences dénoncées par la partie défenderesse. En effet, la décision attaquée précise à bon droit qu'en fin d'audition, le requérant a déclaré que lorsqu'il se trouvait à Conakry, son oncle l'a menacé au téléphone en lui intimant l'ordre de retourner chez sa mère (biologique) alors qu'il avait déclaré, auparavant, que c'est au moment de sa deuxième dispute que son oncle lui avait lancé cette injonction (v. pp. 33, 38). De même, la partie défenderesse relève, toujours au sujet des altercations, que le requérant n'avait nullement fait état, lors du récit libre, ni d'avoir été menacé par son oncle ni d'avoir eu un quelconque contact direct avec ce dernier pendant son séjour à Conakry (p.22). La requête confirme d'ailleurs cette dernière incohérence lorsque qu'elle soutient que lors de la quatrième altercation (uniquement verbale), l'oncle ne s'est pas adressé au requérant mais a

téléphoné au père de S. et l'a menacé de mettre son fils S. en prison s'il hébergeait toujours le requérant chez lui (v. requête, p. 5).

4.5.5. La partie requérante estime la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.5.6. Enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû examiner la situation du requérant au regard de la situation actuelle des peuls en Guinée (v. requête, p. 7). Elle expose à cet égard que « *si nous pouvons constater qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée, nous considérons tout de même que son appartenance à l'ethnie peule doit être prise en compte pour analyser sa faculté de prétendre soit à un procès équitable soit à une protection effective de ses autorités nationales. La situation sécuritaire actuelle de la Guinée nous laisse effectivement très perplexe dans la mesure où les élections présidentielles ont fait naître de terribles tensions ethniques entre les peuls et les malinké. Le requérant, en sa qualité de peul guinéen et de « bâtard », ayant un problème avec son oncle paternel, un militaire guinéen qui l'a déjà menacé de le tuer, encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Il y a lieu de constater que les « *terribles tensions ethniques entre les peuls et les malinké* » dont elle fait allusion ont eu lieu dans un cadre précis - les élections présidentielles. Il ne ressort pas par ailleurs des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout ressortissant guinéen d'origine ethnique peule peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.5.6.1. En ce qui concerne les documents déjà produits au dossier administratif et analysés dans la décision attaquée, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse quant à ce et constate que celle-ci n'est pas contestée dans la requête.

4.5.6.2. Quant aux documents joints à la requête, à savoir (1) un document présenté comme une convocation à l'égard du requérant et (2) une lettre de témoignage en faveur du requérant et la carte d'identité (en copie) de son auteur (*J.B. M. S.*), le Conseil constate que la partie requérante lui demande de « *les mettre en parallèle avec les déclarations du requérant* ».

En ce qui concerne le document daté du 7 août 2016 à l'entête de « *Haut commandement de la gendarmerie nationale – Direction de la justice militaire* » intitulé « *Convocation* » adressé au requérant à se présenter à la brigade de gendarmerie nationale de Dabondy rails, le Conseil constate qu'il ne mentionne pas de motifs précis et ne fait allusion à aucune éventuelle accusation ou condamnation en lien avec les faits invoqués dans la demande d'asile. Il ne peut, dès lors, modifier le sens de la décision querellée.

S'agissant d'une lettre manuscrite avec comme « *Objet : Temoignage (sic) de support à la Demande d'asile de [D. M. S.]* », le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle n'apporte aucun éclaircissement sur les motifs précis de la « *convocation* » dont question ci-haut qu'elle cite. Elle n'est, dès lors pas, dotée d'une force probante suffisante pour modifier le sens de la décision entreprise.

4.6.1. Le Conseil constate que, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les*

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.6.2. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

4.6.4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE